

<p>DEPARTEMENT</p> <p>DE L'AIN</p> <p>=o0o=</p> <p>Nombre de membres</p> <p>Afférents au Conseil Municipal</p> <p>19</p> <p>En exercice</p> <p>19</p> <p>Prenant part à la délibération</p> <p>11</p> <p>Date de la convocation</p> <p>17/11/2022</p> <p>Date d'affichage</p> <p>17/11/2022</p> <p>DEL 20221121-2</p>	<p>EXTRAIT du</p> <p>des DELIBERATIONS</p> <p>du CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>de la COMMUNE de CHALAMONT</p> <p>Séance du 21 novembre 2022</p> <p>L'an deux mille vingt-deux et le 21 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire</p> <p>Présents : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET, Monique LAURENT, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Stéphane MERIEUX, Didier CORMORECHE, Séverine MENAND, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET, Sébastien JACQUET.</p> <p>Absents – excusés : Rodolphe OLIVIER, Claude AMASSE, Sandrine RUETTE Florence CHAMBARD, Maud COMBIER, Sonia DEBIAS-SAID, Rachel SOCCOL, Edwige GUEYNARD.</p> <p>Madame Séverine MENAND a été élue secrétaire de la séance</p>
--	--

2- DEMANDE D'AIDES A LA MISE EN ECLAIRAGE LED TERRAIN DE FOOT

Il est proposé de rénover l'éclairage du terrain de foot en led.

Les travaux comprennent :

- Etude simplifiée et mise en chantier : 512,05 €
- F, P et R coffret de raccordement classe 2 : 681,18 € H.T.
- Parafoudre de protection individuelle : 826,39 € H.T.
- Dépose et repose d'une lanterne sur crosse, console ou mât existant
- Projecteur LED 1200 W biphasé
- Location nacelle 25 m type araignée avec chauffeur
- Forfait pilotage compris mesure photométrique et rapport Pour un montant de 33 273,33 € H.T.
- La mise sous horloge : 253 € H.T.

Soit un montant total de 33 526,33 € H.T.

Selon le SIEA, ces travaux ne sont pas éligibles à la récupération des certificats d'économies d'énergie.

Le reste à charge de la commune serait donc de : 33 526,33 € H.T.

Il est proposé de demander une aide au district de football.

Le département pourrait apporter une aide de 20% dans le cadre des travaux s'ils sont réalisés en 2024.

La communauté de communes pourrait subventionner à hauteur de 30% du reste à charge.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les travaux de rénovation de l'éclairage LED du stade de foot pour un montant total de 33 526,33 € HT
- Autorise Monsieur le Maire à demander une subvention aussi élevée que possible :
 - Au district de football
 - Au département si les travaux seront réalisés en 2024 (lien avec le PCAET)

- À la communauté de communes au titre de la ré
Et à tout organisme susceptible d'apporter une aide financière.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 29/11/2022
ID : 001-210100749-20221121-20221121_2-DE

Le Maire,
Bruno CHARVILLAT



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

DEPARTEMENT DE L'AIN =oOo= <u>Nombre de membres</u> Afférents au Conseil Municipal 19 En exercice 19 Prenant part à la délibération 11 <u>Date de la convocation</u> 17/11/2022 <u>Date d'affichage</u> 17/11/2022 DEL 20221121-3	EXTRAIT du des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Séance du 21 novembre 2022 </div> L'an deux mille vingt-deux et le 21 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire Présents : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET, Monique LAURENT, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Stéphane MERIEUX, Didier CORMORECHE, Séverine MENAND, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET, Sébastien JACQUET. Absents – excusés : Rodolphe OLIVIER, Claude AMASSE, Sandrine RUETTE Florence CHAMBARD, Maud COMBIER, Sonia DEBIAS-SAID, Rachel SOCCOL, Edwige GUEYNARD. Madame Séverine MENAND a été élue secrétaire de la séance	Envoyé en préfecture le 29/11/2022 Reçu en préfecture le 29/11/2022 Publié le 29/11/2022 ID : 001-210100749-20221121-20221121_3-DE
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> 3_TARIF LOGEMENT R+1 AU 121 RUE DES GARENNES </div>	
	<p>Le logement situé au R+1 du 121 rue des Garennes a été agréé en tant que logement social. Les travaux sont donc soumis à la TVA réduite de 5.5% et nous disposons d'une subvention du département de 4 000 €.</p> <p>De ce fait, il convient de modifier le tarif de location de ce logement afin qu'il entre dans les critères de location des logements sociaux.</p> <p>Ce logement est situé en zone 3 du zonage « 123 » et en zone C du zonage « ABC ». Le prix de location maximal est donc actuellement de 8,14 €/m². Ce logement fait 99,76 m² soit un prix maximal de 812,05 €.</p> <p>Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Soumet ce logement aux tarifs maximum prévus par la législation des logements sociaux ➤ Fixe le tarif à 650 € /mois, indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) ➤ Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération. 	
	Le Maire, Bruno CHARVIEUX 	
	<p style="font-size: x-small;">Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif</p>	

3_TARIF LOGEMENT R+1 AU 121 RUE DES GARENNES

Le logement situé au R+1 du 121 rue des Garennes a été agréé en tant que logement social. Les travaux sont donc soumis à la TVA réduite de 5.5% et nous disposons d'une subvention du département de 4 000 €.

De ce fait, il convient de modifier le tarif de location de ce logement afin qu'il entre dans les critères de location des logements sociaux.

Ce logement est situé en zone 3 du zonage « 123 » et en zone C du zonage « ABC ». Le prix de location maximal est donc actuellement de 8,14 €/m². Ce logement fait 99,76 m² soit un prix maximal de 812,05 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Soumet ce logement aux tarifs maximum prévus par la législation des logements sociaux
- Fixe le tarif à 650 € /mois, indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL)
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Bruno CHARVIEUX



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

DEPARTEMENT DE L'AIN =oOo= <u>Nombre de membres</u> Afférents au Conseil Municipal 19 En exercice 19 Prenant part à la délibération 11 <u>Date de la convocation</u> 17/11/2022 <u>Date d'affichage</u> 17/11/2022 DEL 20221121-4	EXTRAIT du des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Séance du 21 novembre 2022 </div> L'an deux mille vingt-deux et le 21 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire <u>Présents</u> : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET, Monique LAURENT, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Stéphane MERIEUX, Didier CORMORECHE, Séverine MENAND, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET, Sébastien JACQUET. <u>Absents – excusés</u> : Rodolphe OLIVIER, Claude AMASSE, Sandrine RUETTE Florence CHAMBARD, Maud COMBIER, Sonia DEBIAS-SAID, Rachel SOCCOL, Edwige GUEYNARD. Madame Séverine MENAND a été élue secrétaire de la séance	Envoyé en préfecture le 29/11/2022 Reçu en préfecture le 29/11/2022 Publié le 29/11/2022 ID : 001-210100749-20221121-20221121_4-DE
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #e0e0e0;"> <u>4 ACTIVITE ANNEXE EN TVA – BAR RESTAURANT</u> </div>	

Suite à l'acquisition d'un bar-restaurant par la commune, il s'avère nécessaire de gérer celui-ci en TVA.

En effet, les locations d'immeubles nus à usage professionnel par les collectivités territoriales sont exonérées de la T.V.A. mais elles peuvent être imposées sur option selon l'article 260-2° du Code Général des Impôts. Le local ne doit pas être destiné à l'habitation et doit être utilisé pour les besoins de l'activité du preneur, dès lors que le bail fait mention de l'option. L'assujettissement à la T.V.A. du loyer de ce bar-restaurant permettra à la commune de récupérer la T.V.A. sur les travaux. En revanche, la commune devra s'acquitter d'une T.V.A. sur les loyers perçus. Cette levée d'option devra faire l'objet d'une demande auprès du Service d'Impôts des Entreprises. Il convient en effet d'adresser au SIE sur papier libre une déclaration d'option à la TVA revêtue de la signature de M. le Maire, accompagnée de la délibération.

Il conviendra également d'indiquer sur la déclaration d'option la périodicité de déclaration retenue, le trimestre. L'option prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la déclaration au SIE, donc pour une délibération prise en novembre et une déclaration d'option transmise au SIE avant le 30 novembre, l'assujettissement à la TVA prend effet à compter du 1er décembre.

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 206-2
 Considérant l'intérêt financier pour la commune à récupérer la T.V.A. sur les dépenses qu'elle réalise pour ce projet,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'option TVA pour le bar restaurant
- Dit que le bar restaurant sera géré en activité annexe du budget principal
- Autorise M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires liées à l'assujettissement à la TVA auprès du service des impôts des entreprises (SIE) compétent, à savoir celui d'Ambérieu-en-Bugey.

- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 29/11/2022
ID : 001-210100749-20221121-20221121_4-DE

Le Maire
Bruno CHARVIEUX



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

DEPARTEMENT DE L'AIN =o0o= <u>Nombre de membres</u> Afférents au Conseil Municipal 19 En exercice 19 Prenant part à la délibération 11 <u>Date de la convocation</u> 17/11/2022 <u>Date d'affichage</u> 17/11/2022 DEL 20221121-5	EXTRAIT du des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Séance du 21 novembre 2022 </div> L'an deux mille vingt-deux et le 21 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire Présents : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET, Monique LAURENT, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Stéphane MERIEUX, Didier CORMORECHE, Séverine MENAND, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET, Sébastien JACQUET. Absents – excusés : Rodolphe OLIVIER, Claude AMASSE, Sandrine RUETTE Florence CHAMBARD, Maud COMBIER, Sonia DEBIAS-SAID, Rachel SOCCOL, Edwige GUEYNARD. Madame Séverine MENAND a été élue secrétaire de la séance	Envoyé en préfecture le 28/11/2022 Reçu en préfecture le 28/11/2022 Publié le ID : 001-210100749-20221121-20221121_5-DE
---	---	--

5- RESTAURATION ARCHIVES ANCIENNES : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Dans le cadre de la restauration des archives anciennes (XVIème siècle), il est possible de demander des subventions à la Région et à l'Etat pour un montant total maximum de 80%. Nous vous proposerons de bien vouloir nous engager à réaliser ce projet dès lors que ces subventions nous sont allouées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de restauration de la phase 2 des archives du XVIème siècle d'un montant de 11 515,50 € H.T. et demande à tout organisme une subvention aussi élevée que possible.
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Bruno CHARVIEUX



DEPARTEMENT DE L'AIN =oOo= <u>Nombre de membres</u> Afférents au Conseil Municipal 19 En exercice 19 Prenant part à la délibération 11 <u>Date de la convocation</u> 17/11/2022 <u>Date d'affichage</u> 17/11/2022 DEL 20221121-6	EXTRAIT du des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Séance du 21 novembre 2022 </div> L'an deux mille vingt-deux et le 21 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire Présents : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET, Monique LAURENT, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Stéphane MERIEUX, Didier CORMORECHE, Séverine MENAND, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET, Sébastien JACQUET. Absents – excusés : Rodolphe OLIVIER, Claude AMASSE, Sandrine RUETTE Florence CHAMBARD, Maud COMBIER, Sonia DEBIAS-SAID, Rachel SOCCOL, Edwige GUEYNARD. Madame Séverine MENAND a été élue secrétaire de la séance
	Envoyé en préfecture le 29/11/2022 Reçu en préfecture le 29/11/2022 Publié le 29/11/2022 ID : 001-210100749-20221121-20221121_6-DE

6- ADMISSION EN NON VALEURS

Malgré les diligences effectuées par la Trésorerie, des sommes ne peuvent être recouvrées pour le moment. Il est donc demandé de les admettre en non-valeur afin de considérer que comptablement elles ne seront pas récupérées. Il s'agit :

1. Budget principal

Il est proposé d'admettre en non-valeur 5 540,72 € correspondant à :

- *LENGLET Lydie pour un montant de 52 € concernant le marché en 2015*
- *HAJEM Mahrez pour un montant total de 312 € concernant le marché 2016 et 2017*
- *HIVERNAT HENRI pour un montant de 78 € concernant le marché 2017*
- *TABUSSE Brigitte pour un montant de 136,50 € pour les marchés de 2019 et 2020.*
- *LAURENT Sébastien pour un montant de 113,25 € et 114,75 pour les taxes d'ordures ménagères de 2019 et 2020*
- *PAVARD Julien pour un montant de 356 € concernant des loyers de 2016, de 3 119,48 € pour ceux de 2017 et de 934,74 € pour ceux pris en charge en 2018*
- *PETROZSENYI Zsolt pour un montant de 162 € et 162 € pour des loyers de 2016 et 2017 (décédé).*

2. Budget eau

Il est proposé d'admettre en non-valeur 1 376,31 € + 1778,50 € + 6 070,25 € soit 9 225,06 € correspondant à :

- *AGENCE SOLVIMMO pour un montant de 12,14 € concernant l'année 2017 (RAR inférieur au seuil de poursuite)*
- *ALIM DESTOCK SARL pour 28,91 € concernant l'année 2018 (RAR inférieur au seuil poursuite)*
- *CARPAYE Adrien pour 0,28 € concernant l'année 2015 (RAR inférieur seuil poursuite)*
- *DE SOUSA Filipe pour 0,66 € concernant l'année 2018 (RAR inférieur seuil poursuite)*

- DESBOS QUINTOIS Wilfried pour 20,53 € et 24.91 €
- FACQUEZ Katia pour 623,43 € concernant l'année 20
- GASCHEREAU Guy pour 5,70 € concernant l'année 20
- KNAPPS Jean-Pierre pour 10,56 € concernant l'année 2016 (RAR inférieur seuil poursuite)
- LEBOURG Gilles pour 25,48 € concernant l'année 2017 (inférieur seuil poursuite)
- MA REGIE pour 12,14 € concernant l'année 2018 (RAR inférieur seuil poursuite)
- MORIN Sylvie pour 0,50 € concernant l'année 2016 (RAR inférieur seuil poursuite)
- NALLET Marcel pour 15,42 € concernant l'année 2017 (décédé et demande de renseignements négative)
- OZTOPRAK Mehmet pour 34,02 € concernant l'année 2018 (RAR inférieur au seuil poursuite)
- PETIT Guy pour 91,49 € concernant l'année 2016 (décédé et demande de renseignements négative)
- PETROZSENYI Zsolt (ou Solt) pour 284,35 € concernant les années 2016 à 2019 (décédé et demande de renseignements négative)
- REGIE MONPLAISIR pour 12,15 € concernant l'année 2017 (RAR inférieur seuil poursuite)
- SPITERI Megane pour 10,56 € (RAR inférieur seuil poursuite)
- SQUARE HABITAT pour 38,87 € pour les années 2017 et 2018 (RAR inférieur seuil poursuite)
- THOMASSON Claudie pour 101,70 € pour les années 2016 à 2017 (RAR inférieur seuil poursuite)
- TISSEUR Bernard pour 26,12 € (RAR inférieur seuil poursuite)
- VERTU Christiane pour 21,12 € (RAR inférieur seuil poursuite)
- ALIBACHA Naima pour 22,94 € pour l'année 2019 (RAR inférieur seuil poursuite)
- BARRIER Romain pour 41.96 € concernant l'année 2017 (poursuite sans effet)
- BENOUAR SANCHEZ Ella pour 124,86 € concernant les années 2017-2018 (poursuite sans effet)
- BINGUENO Loudjee pour 27,67 € concernant l'année 2020 (RAR inférieur seuil poursuite)
- BRUEL Anne-Charlotte pour 0,02 € concernant l'année 2020 (RAR inférieur seuil poursuite)
- BUSSETTA Andrée pour 0,01 € concernant l'année 2020 (RAR inférieur seuil poursuite)
- CANQUE Josette pour 0,09 € concernant l'année 2020 (RAR seuil poursuite)
- CHALENCON pour 45,50 € concernant l'année 2019 (RAR inférieur seuil poursuite)
- CLOUVEL ÉPSE MARCUCCI pour 105,53 € concernant l'année 2016 (poursuite sans effet)
- GASSIEN Michel pour 0,56 € concernant l'année 2020 (RAR inférieur seuil poursuite)
- GRONDIN Mickael pour 1 253,35 € et 46.44 € concernant les années 2013 et 2014 (poursuites sans effet)
- LONDOS Blandine pour 0.20 € concernant l'année 2019 (RAR inférieur seuil poursuite)
- MAITRE VIELLE Stépha pour 34,31 € concernant l'année 2017 (poursuite sans effet)
- MANGUELIN Raymond pour 24,29 € et concernant l'année 2019 (RAR inférieur seuil poursuite)
- MUZY Germaine pour 0,25 € concernant l'année 2020 (RAR inférieur seuil poursuite)
- PEREIRA Mathieu pour 0,20 € concernant l'année 2020 (RAR inférieur seuil poursuite)
- PROUST Florence pour 0,25 € concernant l'année 2019 (RAR inférieur seuil poursuite)
- SCI Les IFS pour 24,30 € concernant l'année 2017 (RAR inférieur seuil poursuite)
- TILLIERE Alexis pour 25,77 € concernant l'année 2015 (RAR inférieur seuil poursuite)
- BESSONNAT Nathalie pour 262,04 € concernant les années 2018 -2019 (poursuite sans effet)
- BOUZAIT Khadja pour 1 431,62 € concernant les années 2013 et 2017 à 2019 (poursuites sans effet)
- CHAIBI Mama pour 223,49 € concernant l'année 2019 (poursuite sans effet)
- COMBE Sandrine pour 59,40 € concernant l'année 2019 (poursuite sans effet)
- DEL CASTILLO VALERO M pour 110,70 € concernant l'année 2019 (poursuites sans effet)
- DESBROSSE René pour 119,89 € et 54,59 € concernant les années 2014 et 2015 (décédé)
- DIVERS pour 0,94 € concernant l'année 2016
- ETUDE MAITRE COURTEJA pour 23,07 € concernant les années 2017 et 2018 (poursuite sans effet)

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
 Reçu en préfecture le 29/11/2022
 Publié le 29/11/2022
 ID : 001-210100749-20221121-20221121_6-DE

- GENOVESE Anna pour 84,27 € concernant les années 2019 (décédée)
- GUERRISI Kelly pour 26,04 € concernant l'année 2019 (poursuites sans effet)
- KEBIR Abdallah pour 57,79 € concernant l'année 2019 (poursuites sans effet)
- MALLET Maurine pour 211,86 € pour les années 2016 à 2019 (poursuite sans effet)
- MEDJAHRI Ahmed pour 93,76 € pour les années 2016 à 2019 (poursuite sans effet)
- MOINE Serge pour 146,17 € concernant l'année 2019 (poursuites sans effet)
- NGUYEN Limay Louna pour 117,39 € concernant l'année 2019 (poursuites sans effet)
- PAVARD Julien pour 548,02 € concernant les années 2015-2019 (poursuites sans effet)
- RAMDANE Amandine pour 89,75 € concernant l'année 2019 (poursuites sans effet)
- RENAULT Théo pour 28,94 € concernant l'année 2016 pour 28,94 € (poursuites sans effet)
- ROUFFIAC Pascal pour 261,48 € concernant les années 2015 à 2019 (poursuites sans effet)
- SCI LES IFS pour 36,28 € concernant les années 2016 et 2019 (poursuite sans effet)
- SENECHAL Cédric pour 856,73 € concernant les années 2015 à 2019 (poursuites sans effet)
- TORCHY Jean Christophe pour 383,92 € concernant les années 2018-2021 (décédé)
- WANDERVORT Charlotte pour 727,04 € concernant les années 2015 à 2018 (poursuites sans effet)
- ZERROUKI Alyssa pour 48,09 € concernant l'année 2019 (poursuite sans effet)

Nous avons mandaté pour 25 154 € supplémentaires de recettes que prévues au budget, celles-ci permettent de nouvelles dépenses et donc financer ces 9 225,06 € d'admission en non-valeur.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les admissions en non-valeur mentionnées ci-dessus.
- Décide la décision modificative suivante sur le budget eau pour les payer,

Compte	Dépenses	Recettes
70611 – redevance d'assainissement collectif		+ 9 300 €
6541 – créances irrécouvrables	+ 9 300 €	
TOTAL	+ 9 300 €	+ 9 300 €

- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
 Bruno CHARVIEUX



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telercours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

<p>DEPARTEMENT DE L'AIN =000=</p> <p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal</p> <p>19</p> <p>En exercice</p> <p>19</p> <p>Prenant part à la délibération</p> <p>11</p> <p>Date de la convocation</p> <p>17/11/2022</p> <p>Date d'affichage</p> <p>17/11/2022</p> <p>DEL 20221121-7</p>	<p>EXTRAIT du R des DELIBER du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT</p> <p>Séance du 21 novembre 2022</p> <p>L'an deux mille vingt-deux et le 21 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire</p> <p>Présents : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET, Monique LAURENT, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Stéphane MERIEUX, Didier CORMORECHE, Séverine MENAND, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET, Sébastien JACQUET.</p> <p>Absents – excusés: Rodolphe OLIVIER, Claude AMASSE, Sandrine RUETTE Florence CHAMBARD, Maud COMBIER, Sonia DEBIAS-SAID, Rachel SOCCOL, Edwige GUEYNARD.</p> <p>Madame Séverine MENAND a été élue secrétaire de la séance</p>	<p>Envoyé en préfecture le 29/11/2022</p> <p>Reçu en préfecture le 29/11/2022</p> <p>Publié le 29/11/2022</p> <p>ID : 001-210100749-20221121-20221121_7-DE</p>
---	--	--

7 – VERSEMENTS AUX ASSOCIATIONS

La commune a été sollicitée pour allouer des subventions. Il est donc proposé d'allouer en sus de ce celles déjà attribuées lors du conseil de mars dernier :

- MFR Péronnas pour 40 €/enfant inscrit à la rentrée scolaire 2022 (5 enfants de Chalamont concerné)
- Une subvention exceptionnelle de 200 € à la FNACA de l'Ain pour le remplacement des drapeaux trop lourds et trop usagés. Le drapeau coûte en effet 990 € l'unité et le comité départemental participe.
- Un versement de 557,44 € TTC à l'association du Chalamontennis pour l'acquisition des travaux réalisés au tennis, immobilier communal.

Depuis le 2 janvier 2022, date d'entrée en vigueur de ce décret, la souscription du contrat d'engagement républicain et le respect des principes qu'il contient constituent une condition à l'octroi et au maintien de toute subvention publique.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte, sous réserve de signature du contrat d'engagement républicain, le versement de subventions aux associations :
 - MFR Perronnas pour 40 €/enfant inscrit à la rentrée 2022 soit 200 €
 - Une subvention exceptionnelle à la FNACA de l'Ain de 200 €
 - Un versement de 557,44 € TT.C à l'association Chalamontennis pour l'acquisition des travaux réalisés au tennis

- Donne pouvoir au Maire, ou à son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement pour exécuter la présente délibération.

**LE MAIRE,
Bruno CHARVIEUX**



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

ID : 001-210100749-20221121-20221121_7-DE

Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La légalité de la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des 2 mois vaut rejet implicite).

<p>DEPARTEMENT DE L'AIN =000=</p> <p><u>Nombre de membres</u> Afférents au Conseil Municipal 19</p> <p>En exercice 19</p> <p>Prenant part à la délibération 11</p> <p><u>Date de la convocation</u> 17/11/2022</p> <p><u>Date d'affichage</u> 17/11/2022</p> <p>DEL 20221121-8</p>	<p>EXTRAIT du des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT</p> <p>Séance du 21 novembre 2022</p> <p>L'an deux mille vingt-deux et le 21 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire</p> <p>Présents : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET, Monique LAURENT, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Stéphane MERIEUX, Didier CORMORECHE, Séverine MENAND, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET, Sébastien JACQUET.</p> <p>Absents – excusés: Rodolphe OLIVIER, Claude AMASSE, Sandrine RUETTE Florence CHAMBARD, Maud COMBIER, Sonia DEBIAS-SAID, Rachel SOCCOL, Edwige GUEYNARD.</p> <p>Madame Séverine MENAND a été élue secrétaire de la séance</p>	<p>Envoyé en préfecture le 29/11/2022</p> <p>Reçu en préfecture le 29/11/2022</p> <p>Publié le 29/11/2022</p> <p>ID : 001-210100749-20221121-20221121_8-DE</p>
--	--	--

8- Convention cadre Grandir en Milieu Rural 2022/2024 À intervenir avec la MSA

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) a fait évoluer ses dispositifs de financement aux services de l'enfance et de la jeunesse.

Pour l'année 2021 :

Le soutien financier de la MSA interviendra pour les communes de Chalamont, Châtillon sur Chalaronne, Marlieux, Neuville les Dames et Villars les Dombes (basée sur les anciens signataires du CEJ) qui le percevront directement.

Il sera calculé à partir des données 2021 transmises par les structures (données budgétaires et effectifs des accueils périscolaires et extrascolaires).

Les communes recevront un versement accompagné d'une notification (pas de convention financière à signer pour les montants en question).

Pour les années 2022-2024 :

La communauté de communes de la Dombes et les communes de Chalamont, Châtenay Châtillon-sur-Chalaronne, Marlieux, Mionnay Neuville-les-Dames, Saint-André-de-Corcy, Saint-Paul-de-Varax, Villars-les-Dombes pourront signer la convention cadre Grandir en Milieu Rural (GMR) qui leur donnera la possibilité de percevoir des financements à partir de Projets spécifiques (et non plus en fonction de l'activité de l'accueil de loisirs).

La convention devra être signée avant le 31 décembre 2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise à signer la convention cadre Grandir en Milieu Rural (GMR) 2022-2024 à intervenir avec la MSA
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour la signer et pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Bruno CHAR



Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 29/11/2022
ID : 001-210100749-20221121-20221121_8-DE

Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

<p>DEPARTEMENT</p> <p>DE L'AIN</p> <p>=oOo=</p> <p><u>Nombre de membres</u></p> <p>Afférents au Conseil Municipal</p> <p>19</p> <p>En exercice</p> <p>19</p> <p>Prenant part à la délibération</p> <p>11</p> <p><u>Date de la convocation</u></p> <p>17/11/2022</p> <p><u>Date d'affichage</u></p> <p>17/11/2022</p> <p>DEL 20221121-9</p>	<p>EXTRAIT du</p> <p>des DELIBERATIONS</p> <p>du CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>de la COMMUNE de CHALAMONT</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>Séance du 21 novembre 2022</p> </div> <p>L'an deux mille vingt-deux et le 21 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire</p> <p>Présents : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET, Monique LAURENT, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Stéphane MERIEUX, Didier CORMORECHE, Séverine MENAND, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET, Sébastien JACQUET.</p> <p>Absents – excusés: Rodolphe OLIVIER, Claude AMASSE, Sandrine RUETTE Florence CHAMBARD, Maud COMBIER, Sonia DEBIAS-SAID, Rachel SOCCOL, Edwige GUEYNARD.</p> <p>Madame Séverine MENAND a été élue secrétaire de la séance</p>	<p>Envoyé en préfecture le 29/11/2022</p> <p>Reçu en préfecture le 29/11/2022</p> <p>Publié le 29/11/2022</p> <p>ID.: 001-210100749-20221121-20221121_9-DE</p>
--	--	--

9 PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX DEPENSES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Les dépenses relatives à l'enseignement du 1er degré (écoles maternelles et primaires) font partie des dépenses obligatoires des communes.

Or, dans de nombreuses collectivités comme celle de la commune de Crans, le nombre d'enfants est insuffisant pour maintenir l'existence d'une seule et unique classe. C'est pourquoi, depuis 1977 (circ. n° 488, 16/12/977), l'éducation nationale propose les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) pour favoriser la préscolarisation en milieu rural.

Ces dernières s'engagent à apporter leur soutien pour financer :

- **les frais de fonctionnement** à l'exception du personnel : eau, électricité, produits d'entretien, fournitures scolaires, télécommunications, affranchissement, produits pharmaceutiques, la maintenance (ordinateur, photocopieur, extincteur...), assurances, entretien des espaces verts, les petits équipements...

La répartition des frais de fonctionnement peut s'effectuer entre chaque commune au prorata du nombre d'enfants fréquentant chaque école.

- **les frais de personnel** (sauf les enseignants) qui peuvent être répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque commune, sur la base du dernier recensement connu.

- **les frais d'investissement** : achat de mobilier, de matériel informatique et bureautique. La commune d'accueil conserve, le plus souvent, la charge des dépenses d'investissement liées aux bâtiments (réfection de locaux, extension, réhabilitation); toutefois, les communes peuvent envisager une participation calculée, là aussi, en fonction du nombre d'habitants.

Par délibération du 11 février 2002 non révisée, il était demandé : 323,19 € par enfant de maternelle et 241,78 € par enfant de primaire.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le 29/11/2022

ID : 001-210100749-20221121-20221121_9-DE

Le calcul pour l'année 2017/2018, démontrait des frais de scolarité pour un montant un enfant d'école maternelle et 368,77 € pour un enfant d'école primaire. Ce nouveau montant a été appliqué chaque année depuis la délibération du 16 octobre 2017.

Le calcul pour l'année 2020-2021 démontre des frais de scolarité pour un montant de : 1 111,82 € pour un enfant d'école maternelle et 391,21 € pour un enfant d'école primaire – hors frais généraux et hors installation électrique des vidéoprojecteurs interactifs et petites fournitures de travaux d'entretien. Le prix moyen est donc de 658,68 €.

Le calcul pour l'année 2021-2022 démontre des frais de scolarité pour un montant de 1 142,05 € pour un enfant d'école maternelle et de 394,69€ pour un enfant d'école primaire – hors frais généraux et petites fournitures de travaux d'entretien. Le prix moyen est donc de 724 €.

Les dernières études démontrent un prix moyen (maternelles et primaires) en 2018 pour les communes de moins de 10 000 habitants de 967 €/élève.... Parmi celles-ci, les 25% des communes ayant les dépenses de fonctionnement les moins élevées disposent d'une moyenne de 742 €/élève.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de facturer aux communes extérieures 1 142,05 € par élève d'école maternelle et 394,69 € par élève d'école primaire pour l'année scolaire 2021-2022.
- Dit qu'en l'absence de nouvelle délibération, ce montant est réévalué chaque année sur l'inflation et plus précisément sur l'indice du prix à la consommation hors tabac. L'indice initial pour le calcul de l'année 2021-2022 est de 104.24 (janvier 2021).
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Bruno CHARVIEUX



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

DEPARTEMENT DE L'AIN =o0o= <u>Nombre de membres</u> Afférents au Conseil Municipal 19 En exercice 19 Prenant part à la délibération 11 <u>Date de la convocation</u> 17/11/2022 <u>Date d'affichage</u> 17/11/2022 DEL 20221121-10	EXTRAIT du des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT	Envoyé en préfecture le 29/11/2022 Reçu en préfecture le 29/11/2022 Publié le 29/11/2022 ID : 001-210100749-20221121-20221121_10-DE
	Séance du 21 novembre 2022	
	L'an deux mille vingt-deux et le 21 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire	
	<u>Présents</u> : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET, Monique LAURENT, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Stéphane MERIEUX, Didier CORMORECHE, Séverine MENAND, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET, Sébastien JACQUET.	
	<u>Absents – excusés</u> : Rodolphe OLIVIER, Claude AMASSE, Sandrine RUETTE Florence CHAMBARD, Maud COMBIER, Sonia DEBIAS-SAID, Rachel SOCCOL, Edwige GUEYNARD.	
	Madame Séverine MENAND a été élue secrétaire de la séance	

10- DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

La déclaration d'intention d'aliéner ou « DIA » est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix).

La collectivité publique dispose de deux mois à compter de la réception de la DIA pour faire savoir si elle souhaite ou non acquérir le bien : au prix de vente ou à un autre prix fixé au vu de l'évaluation de France Domaine.

DIA 2022V0036 : Parcelle de terrain de 403 m² située « route de joyeux -le clos des noyers lot 2 » (D 649) pour un montant de 121 900 €.

DIA 2022V0037 : Parcelle de terrain de 416 m² située « route de joyeux -le clos des noyers lot 3 » (D 650) pour un montant de 111 900 €.

DIA 2022V0038 : Parcelle de terrain de 500 m² située « route de joyeux -le clos des noyers lot 5 » (D 652) pour un montant de 124 900 €

DIA 2022V0039 : Parcelle de terrain de 500 m² située « route de joyeux -le clos des noyers lot 6 » (D 653) pour un montant de 119 900 €

DIA 2022V0040 : Parcelle de terrain de 500 m² située « route de joyeux -le clos des noyers lot 7 » (D 654) pour un montant de 123 900 €

DIA 2022V0041 : Parcelle de terrain de 500 m² située « route de joyeux -le clos des noyers lot 8 » (D 655) pour un montant de 119 900 €

DIA 2022V0042 : Parcelle de terrain de 408 m² située « route de joyeux -le clos des noyers lot 9 » (D 656) pour un montant de 125 900 €

DIA 2022V0043 : Parcelle de terrain de 410 m² située « route d'Albens lot 10 »
(D 657) pour un montant de 127 900 €

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 29/11/2022
ID : 001-210100749-20221121-20221121_10-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Dit** ne pas exercer le droit de préemption urbain sur ces biens
- **Donne** pouvoir au Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Maire,
Bruno CHARVIEUX



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

DEPARTEMENT DE L'AIN =o0o= <u>Nombre de membres</u> Afférents au Conseil Municipal 19 En exercice 19 Prenant part à la délibération 11 <u>Date de la convocation</u> 17/11/2022 <u>Date d'affichage</u> 17/11/2022 DEL 20221121-11	EXTRAIT du des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT	Envoyé en préfecture le 29/11/2022 Reçu en préfecture le 29/11/2022 Publié le 29/11/2022 ID : 001-210100749-20221121-20221121_11-DE
	Séance du 21 novembre 2022	
	L'an deux mille vingt-deux et le 21 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire	
	<u>Présents</u> : Bruno CHARVIEUX, Thierry JOLIVET, Monique LAURENT, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Stéphane MERIEUX, Didier CORMORECHE, Séverine MENAND, Claire PICARD-LEROUX, Lorène GUILLET, Sébastien JACQUET.	
	<u>Absents – excusés</u> : Rodolphe OLIVIER, Claude AMASSE, Sandrine RUETTE Florence CHAMBARD, Maud COMBIER, Sonia DEBIAS-SAID, Rachel SOCCOL, Edwige GUEYNARD.	
	Madame Séverine MENAND a été élue secrétaire de la séance	

11_AVIS SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLU DE VERSAILLEUX

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Versailleux, notre avis est sollicité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Donne un avis favorable au projet de PLU de Versailleux.
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou en cas d'empêchement, à un adjoint, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Bruno CHARVIEUX



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif